



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-173

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière**

78-2019-09-19-001 - Arrêté préfectoral temporaire pour les travaux de renouvellement de couche de roulement, de dispositifs de retenue, d'espaces verts et relevé IGN sur RN12 dans les 2 sens, entre les PR 25+300 et 31+000, du 23 septembre au 11 octobre 2019, hors agglomération sur les communes de GUYANCOURT, MONTIGNY-le-BRETONNEUX et BOIS d'ARCY (4 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2019-09-18-003 - ARRETÉ délivrant un agrément à Monsieur Ozkan OZ pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé DSM CONDUITE situé 2,rue de la mairie à Coignièrès (78310) (3 pages)

Page 8

78-2019-09-18-004 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0021 0 autorisant Monsieur Alexandre JOHANN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFR MEULAN situé 2bis, rue Albert Jozon à Meulan en Yvelines (78250) (3 pages)

Page 12

78-2019-09-16-003 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément n° I 17 078 0001 0 délivré à Monsieur Marc GUILLEMOT l'autorisant à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, au sein d'une auto-école associative dénommée I.F.E.P CHANTELOUP-LES-VIGNES située au 1-3 rue Cours Toujours à Chanteloup-les-Vignes (78570) (2 pages)

Page 16

78-2019-09-16-002 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément n° I 17 078 0002 0 délivré à Monsieur Marc GUILLEMOT l'autorisant à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, au sein d'une auto-école associative dénommée I.F.E.P. LIMAY située Résidence Robespierre, avenue du Président Wilson à Limay (78520) (2 pages)

Page 19

## **Direction Régionale des Affaires Culturelles - Secrétariat Général**

78-2019-09-17-006 - Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France. (3 pages)

Page 22

## **Préfecture des Yvelines - DICAT**

78-2019-09-19-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018109-002 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines (2 pages)

Page 26

78-2019-09-19-002 - arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON directeur départemental de la protection des populations des Yvelines (3 pages)

Page 29

## **Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie**

78-2019-09-18-005 - Arrêté préfectoral dérogeant à titre temporaire au règlement particulier de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (4 pages)

Page 33

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -  
Bureau Education Routière

78-2019-09-19-001

Arrêté préfectoral temporaire pour les travaux de renouvellement de couche de roulement, de dispositifs de retenue, d'espaces verts et relevé IGN sur RN12 dans les 2 sens, entre les PR 25+300 et 31+000, du 23 septembre au 11 octobre 2019, hors agglomération sur les communes de GUYANCOURT, MONTIGNY-le-BRETONNEUX et BOIS d'ARCY



## PRÉFET DES YVELINES

### Direction départementale des territoires

#### Service de l'éducation et de la sécurité routières

#### Bureau de la sécurité routière

### Arrêté préfectoral

**Arrêté temporaire pour les travaux de renouvellement de couche de roulement, de dispositifs de retenue, d'espaces verts et relevé IGN sur RN12 dans les 2 sens, entre les PR 25+300 et 31+000, du 23 septembre au 11 octobre 2019, hors agglomération sur les communes de GUYANCOURT, MONTIGNY-le-BRETONNEUX et BOIS d'ARCY**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe),

**Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

**Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** la décision n° 78-2019-09-01-001 en date du 01<sup>er</sup> septembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** la circulaire du 03 décembre 2018 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2019,

**Vu** l'avis de M. le Directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 18 septembre 2019 ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex  
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : [www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 18 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 17 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis de M. le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 19 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis de M. le maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 30 août 2019 ;

**Vu** l'avis de M. le maire de Guyancourt en date du 01<sup>er</sup> août 2019 ;

**Vu** l'avis de Madame le maire de Saint-Cyr-l'École en date du 19 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis de M. le maire de Bois d'Arcy en date du 19 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis de M. le maire de Trappes en date du 19 juillet 2019 ;

**Vu** l'avis de M. le maire d'Élancourt en date du 03 septembre 2019 ;

**Considérant** la nécessité de fermer l'axe de la RN12 sens Dreux du PR 25+300 au PR 31+000 afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de renouvellement de couche de roulement, de dispositifs de retenue, d'espaces verts et relevé IGN.

**Sur proposition** de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les travaux de renouvellement de couche de roulement, de dispositifs de retenue, d'espaces verts et relevé IGN, la circulation est interdite sur l'axe de la RN12 vers Dreux du PR 25+300 au PR 31+000 sauf nécessité du service ou besoin du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

#### **Semaine n°39 :**

- Nuit du 23 au 24 septembre 2019 ;
- Nuit du 24 au 25 septembre 2019 ;
- Nuit du 25 au 26 septembre 2019 ;
- Nuit du 26 au 27 septembre 2019 ;

#### **Semaine n°40 :**

- Nuit du 30 septembre au 1er octobre 2019 ;
- Nuit du 1er au 2 octobre 2019 ;
- Nuit du 2 au 3 octobre 2019 ;
- Nuit du 3 au 4 octobre 2019 ;

#### **Déviation n° 1 :**

- Usagers N12 venant de Créteil et allant vers N12 Dreux

Fermeture N12 au PR 25+300, les usagers sortiront par la bretelle 6c de l'échangeur de Guyancourt et emprunteront la RD127, l'avenue du 8 mai 1945, le rond-point des Saules, l'avenue du 8 mai 1945, l'avenue des Frères Lumière, la RD10 avenue Paul Delouvrier direction Trappes, la RN10 direction Trappes/Rambouillet, la RD912 direction Dreux, la RD58 direction Plaisir, la RD30 direction Plaisir puis insertion sur RN12 direction Dreux, fin de déviation.

#### **Déviatiion n° 2 :**

##### **- Usagers N12 venant de Créteil et allant vers A12 Paris**

Fermeture N12 au PR 25+300, les usagers sortiront par la bretelle 6c de l'échangeur de Guyancourt et emprunteront le RD127, l'avenue du 8 mai 1945, le rond-point des Saules, l'avenue du 8 mai 1945, l'avenue des Frères Lumière et prendront direction A12 Paris, fin de déviation.

#### **Déviatiion n° 3 :**

##### **- Usagers N12 venant de Créteil et allant vers N10 Rambouillet**

Fermeture N12 au PR 25+300, les usagers sortiront par la bretelle 6c de l'échangeur de Guyancourt et emprunteront la RD127, l'avenue du 8 mai 1945, le rond-point des Saules, l'avenue du 8 mai 1945, l'avenue des Frères Lumière, la RD10 avenue Paul Delouvrier direction Trappes, la RN10 direction Trappes/Rambouillet, fin de déviation.

#### **Déviatiion n° 4 :**

##### **- Usagers RD129 route de Saint-Cyr allant vers RN12 Dreux, RN10 Rambouillet, A12 Paris**

Fermeture des bretelles 6d et 6e dans l'échangeur de Guyancourt, les usagers emprunteront la RD129 route de Saint-Cyr, le rond-point des Saules et reprendront les déviations 1, 2 et 3, fin de déviation.

#### **Déviatiion n°5 :**

##### **Usagers A12 venant de Paris et allant sur RN12 direction Dreux**

Fermeture bretelle 8g, les usagers continueront sur A12 puis emprunteront la RN10 direction Trappes/Rambouillet, la RD912 direction Dreux, la RD58 direction Plaisir, la RD30 direction Plaisir puis insertion sur RN12 direction Dreux, fin de déviation.

#### **Déviatiion n°6 :**

##### **Usagers venant de la RD129 et de la Rue Baudin à Bois d'Arcy et allant sur RN12 direction Dreux**

Fermeture bretelle d'insertion sur RN12 direction Dreux, les usagers emprunteront la RD127 B4, la RD127 avenue des Frères Lumière, la RD10 avenue Paul Delouvrier direction Trappes, la RN10 direction Trappes/Rambouillet, la RD912 direction Dreux, la RD58 direction Plaisir, la RD30 direction Plaisir puis insertion sur RN12 direction Dreux, fin de déviation.

#### **ARTICLE 2 :**

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 27+720 au PR 30+000.

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction in-

terministériel sur la signalisation routiére, Livre I - 8<sup>e</sup> partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

M. le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

M. le Directeur de la sécurité publique des Yvelines ;

M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

M. le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France ;

M. le maire de Montigny-le-Bretonneux ;

M. le maire de Guyancourt ;

Madame la maire de Saint-Cyr-l'École ;

M. le maire de Bois d'Arcy ;

M. le maire de Trappes ;

M. le maire d'Élancourt ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 19 SEP, 2019

Pour le préfet

et par délégation,

¶ La directrice départementale des territoires

des Yvelines,

La cheffe du service de l'éducation  
et de la sécurité routières



Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-09-18-003

ARRETÉ délivrant un agrément à Monsieur Ozkan OZ  
pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé DSM CONDUITE situé 2,rue de la mairie à  
Coignièrès (78310)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le

**16 SEP. 2019**

### ARRETÉ

**délivrant un agrément à Monsieur Ozkan OZ pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière dénommé DSM CONDUITE  
situé 2, rue de la mairie à Coignières (78310)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 01/09/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 18 juillet 2019 par Monsieur Ozkan OZ, président de la Sas DSM CONDUITE, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé DSM CONDUITE situé 2, rue de la mairie à Coignières (78310),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE :

**Article 1er** - Un agrément préfectoral référencé **E 19 078 0019 0** est délivré à **Monsieur Ozkan OZ**, président de la Sas DSM CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **DSM CONDUITE** situé **2, rue de la mairie** à Coignières (78310).

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B-AAC**

**Article 4** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Ozkan oz, représentant l'établissement DSM CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation  
et de la sécurité routière

  
Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-09-18-004

ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de  
l'agrément référencé E 14 078 0021 0 autorisant  
Monsieur Alexandre JOHANN à exploiter un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé CFR MEULAN situé 2bis, rue Albert Jozon à  
Meulan en Yvelines (78250)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **16 SEP. 2019**

### ARRETÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 14 078 0021 0 autorisant Monsieur Alexandre JOHANN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFR MEULAN situé 2bis, rue Albert Jozon à Meulan en Yvelines (78250)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 01/09/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014280-0003 du 20 octobre 2014 délivré à Monsieur Alexandre JOHANN, gérant de la Sarl MEULAN CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CFR MEULAN situé 2bis, rue Albert Jozon à Meulan en Yvelines (78250),

VU la demande présentée le 5 août 2019 par Monsieur Alexandre JOHANN, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 14 078 0021 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé CFR MEULAN,

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 14 078 0021 0** autorisant **Monsieur Alexandre JOHANN**, gérant de la Sarl MEULAN CONDUITE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CFR MEULAN** situé **2bis, rue Albert Jozon à Meulan en Yvelines (78250)**, est renouvelé.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM-A1-A2-A-B-AAC**

**Article 4** - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.


Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Alexandre JOHANN, représentant l'établissement CFR MEULAN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
La cheffe du service de l'éducation  
et de la sécurité routières  
  
Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-09-16-003

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément n° I 17 078

0001 0 délivré à Monsieur Marc GUILLEMOT

l'autorisant à utiliser la formation à la conduite et à la  
sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion  
sociale ou professionnelle,

au sein d'une auto-école associative dénommée

I.F.E.P CHANTELOUP-LES-VIGNES

située au 1-3 rue

Cours Toujours à Chanteloup-les-Vignes (78570)





Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **16 SEP. 2019**

### Arrêté préfectoral

**portant retrait de l'agrément n° I 17 078 0001 0  
délivré à Monsieur Marc GUILLEMOT l'autorisant à utiliser la formation à la conduite  
et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,  
au sein d'une auto-école associative dénommée I.F.E.P CHANTELOUP-LES-VIGNES  
située au 1-3 rue Cours Toujours à Chanteloup-les-Vignes (78570)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-2, L. 213-3, L. 213-4, L. 213-7, R. 212-4, R. 213-7 à R. 213-9,

VU l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 01/09/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2017/0008 du 08/02/2017 autorisant Monsieur Marc GUILLEMOT, président de l'association INSERTION-FORMATION-EDUCATION-PREVENTION (I.F.E.P.), dont le siège social se situe 53, rue du Révérend Père Christian Gilbert à Asnières (92600), à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au sein d'une antenne dénommée I.F.E.P CHANTELOUP-LES-VIGNES implantée dans la commune de Chanteloup-les-Vignes, 1-3 rue Cours Toujours,

VU le courrier adressé le 1<sup>er</sup> août 2019 par l'association IFEP nous indiquant la fermeture de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2017/0008 du 08/02/2017 accordant l'agrément référencé **I 17 078 0001 0** à **Monsieur Marc GUILLEMOT**, président de l'association INSERTION-FORMATION-EDUCATION-PREVENTION (I.F.E.P.) en vue d'être autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au sein d'une antenne dénommée **I.F.E.P CHANTELOUP-LES-VIGNES** implantée dans la commune de **Chanteloup-les-Vignes, 1-3 rue Cours Toujours, est abrogé**

**Article 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 4 :** La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Marc GUILLEMOT. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
9/ La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation  
et de la sécurité routières



**Emmanuelle DOYELLE**

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de  
l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-09-16-002

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément n° I 17 078  
0002 0

délivré à Monsieur Marc GUILLEMOT l'autorisant à  
utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière  
pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou  
professionnelle, au sein d'une auto-école associative  
dénommée I.F.E.P. LIMAY

située Résidence Robespierre, avenue du  
Président Wilson à Limay (78520)



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **16 SEP. 2019**

### **Arrêté préfectoral**

**portant retrait de l'agrément n° I 17 078 0002 0  
délivré à Monsieur Marc GUILLEMOT l'autorisant à utiliser la formation à la conduite  
et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,  
au sein d'une auto-école associative dénommée I.F.E.P. LIMAY  
située Résidence Robespierre, avenue du Président Wilson à Limay (78520)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-2, L. 213-3, L. 213-4, L. 213-7, R. 212-4, R. 213-7 à R. 213-9,

VU l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 01/09/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT78/ESR/ER/2017/0041 du 10/04/2017 autorisant Monsieur Marc GUILLEMOT, président de l'association INSERTION-FORMATION-EDUCATION-PREVENTION (I.F.E.P.), dont le siège social se situe 53, rue du Révérend Père Christian Gilbert à Asnières (92600), à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au sein d'une antenne dénommée I.F.E.P. LIMAY implantée dans la commune de Limay, Résidence Robespierre, avenue du Président Wilson,

VU le courrier adressé le 1<sup>er</sup> août 2019 par l'association IFEP nous indiquant la fermeture de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2017/0041 du 10/04/2017 accordant l'agrément référencé **I 17 078 0002 0.** à **Monsieur Marc GUILLEMOT**, président de l'association INSERTION-FORMATION-EDUCATION-PREVENTION (I.F.E.P.) en vue d'être autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au sein d'une antenne dénommée **I.F.E.P. LIMAY** implantée dans la commune de **Limay, Résidence Robespierre, avenue du Président Wilson, est abrogé**

**Article 2** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 3** : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 4** : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Marc GUILLEMOT. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation  
et de la sécurité routières



Emmanuelle DOYELLE

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Secrétariat  
Général

78-2019-09-17-006

Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur Laurent  
ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles  
d'Ile-de-France.



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°2019-069**  
**portant subdélégation de signature**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL**  
**DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-09-17-004 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Dans le cadre de la délégation de signature n°78-2019-09-17-004 du 17 septembre 2019 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Karine DUQUESNOY**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles, et de Madame Karine DUQUESNOY, directrice régionale adjointe des affaires culturelles, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Nolwenn de CADENET**, secrétaire générale.

## ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Antoine-Marie PREAUT**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

### En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du Code du patrimoine ;
- Les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine.

### En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, articles L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, articles L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, articles L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine.

### En matière d'espaces protégés :

- Les avis sur demande de travaux de sites inscrits hors permis de démolir, article L.341- 1 du Code de l'environnement ;
- Les décisions donnant avis sur demande de travaux de sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Madame Bénédicte LORENZETTO**, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes suivants :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir article L.341-1 du Code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement.



En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bénédicte LORENZETTO, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane PILON, Monsieur Benjamin BOURDIOL et Mme Clarisse BRODBECK**, adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

**ARTICLE 4 :**

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France.

Paris, le 17 septembre 2019

Pour le Préfet des Yvelines  
Et par délégation  
Le directeur régional des affaires culturelles  
d'Île-de-France,



Laurent ROTURIER

Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France le

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-09-19-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018109-002 portant création  
de la commission départementale d'aménagement  
commercial des Yvelines

*Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018109-002 portant création de la commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial (DiCAT)

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018109-0002 portant création  
de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 à 4 et R. 751-1 à 5;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté n°2018109-0002 du 19 avril 2019 portant création de la commission départementale d'aménagement commerciale des Yvelines ;

**Vu** le courrier du président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 3 avril 2019 désignant un représentant et son suppléant pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

**Vu** le courrier du président de la Chambre de commerce et d'industrie départementale des Yvelines en date du 15 avril 2019 désignant un représentant et son suppléant pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

**Vu** le courrier du président de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France en date du 25 avril 2019 désignant un représentant et son suppléant pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

**Sur** la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2018109-0002 du 19 avril 2019 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines est modifié de la façon suivante.

Après les mots « M. Daniel LAMISSE, membre de l'association UFC Que Choisir », sont

insérées les dispositions suivantes :

• « **Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :**

Pour la chambre de commerce et d'industrie départementale Versailles Yvelines :

Titulaire : M. Alain RICHNER

Suppléant : M. Christophe HORTUS

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines :

Titulaire : M. Ronan KERAUDREN

Suppléant : M. Thierry LAUREAU

Pour la chambre d'agriculture de région Ile-de-France :

Titulaire : M. Thomas ROBIN

Suppléant : M. Thierry JEAN.

Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote. Les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. »

Les mots « les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable » sont remplacés par le paragraphe suivant :

« Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique ou celle siégeant au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ou de la consommation et de la protection des consommateurs, exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir. »

Le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> est complété par l'alinéa suivant :

« - les trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique. »

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

19 SEP. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-09-19-002

arrêté portant délégation de signature à Monsieur  
Jean-Bernard BARIDON directeur départemental de la  
protection des populations des Yvelines

*arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON directeur  
départemental de la protection des populations des Yvelines*



PREFET des YVELINES

**Préfecture**

Direction de la coordination  
et de l'appui territorial

**ARRÊTE portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON  
Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10,

VU la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2,

VU le décret du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-bernard BARIDON, en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

## A R R E T E

### ARTICLE 1er. :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, mémoires introductifs d'instance devant les juridictions administratives ou bien arrêtés d'attribution d'un agrément sanitaire aux établissements d'expérimentation animale relevant de la compétence et des attributions de la direction départementale de la protection des populations et tous les actes et procès-verbaux relatifs aux décisions prises par la commission départementale de surendettement.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, à l'effet de signer toute proposition de transaction prévue par l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 173-12 du code de l'environnement ainsi que toute décision de sanction administrative prévue par l'article L. 531-6 du code de la consommation.

### ARTICLE 3. :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, pour prendre les décisions individuelles de gestion du personnel relatives à :

- a) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- f) l'octroi des autorisations d'absence,
- g) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par

- l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- j) l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
  - k) les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

#### **ARTICLE 4. :**

Le champ de la délégation ne couvre pas :

- les arrêtés de portée générale dont les champs d'application vont au-delà des domaines de compétence de la direction départementale de la protection des populations,
- les décisions et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les correspondances aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du conseil général,
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département,

#### **ARTICLE 5. :**

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, peut subdéléguer sa signature par arrêté aux agents placés sous son autorité hiérarchique qu'il aura désignés nominativement. L'arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

#### **ARTICLE 6. :**

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 7. :**

La bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

#### **ARTICLE 8. :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **ARTICLE 9. :**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

19 SEP. 2019

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT



Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-09-18-005

Arrêté préfectoral dérogeant à titre temporaire au  
règlement particulier de la navigation intérieure sur  
l'itinéraire Seine-Yonne

*Arrêté préfectoral dérogeant à titre temporaire au règlement particulier de la navigation  
intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Mantes la Jolie  
Bureau de la Réglementation Générale  
et du Cadre de Vie

## **Arrêté préfectoral dérogeant à titre temporaire au règlement particulier de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code des Transports et notamment son article R.4241-26 relatif à la réglementation générale de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du Préfet des Yvelines Monsieur Jean Jacques Brot ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2019-08-27-001 du 27 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes La Jolie ;

**Vu** la demande de l'Entreprise de Travaux Publics de l'Ouest E.T.P.O. en date du 30 août 2019, de modification du chenal de navigation suite aux travaux pour la réalisation de la 3<sup>ème</sup> voie d'EOLE à Guerville ;

**Vu** l'avis du service des Voies Navigables de France en date du 17 septembre 2019 ;

**Considérant** que les barges des travaux se situent sur le chenal de navigation ;

Adresse : 18-20 rue de Lorraine - 78200 MANTES LA JOLIE

Tél: 01.30.92.74.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

1/2

**Considérant** que l'implantation des travaux et le décalage du chenal ont fait l'objet d'une analyse des services de Voies Navigables de France et d'une consultation des usagers ;

**Sur proposition** du Sous-préfet de Mantes La Jolie ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le chenal de navigation sera déplacé du mercredi 18 septembre 2019 au vendredi 31 janvier 2020 au niveau de la commune de Guerville pour permettre l'installation de barges afin de réaliser des ouvrages de soutènement sur la rive gauche entre le pont de Limay et la zone de travaux.

**Article 2 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par les entreprises de travaux mandatées en respectant les préconisations des annexes du présent arrêté.

**Article 3 :** Voies Navigables de France est chargé de l'application des mesures du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

**Article 4 :** Le Sous-préfet de Mantes La Jolie et le Directeur Territorial du Bassin de la Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Yvelines.

Fait à Mantes La Jolie, le 18 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Mantes La Jolie.

Gérard DEROUIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Panneau Chenal réduit :

**VU POUR DEMEURER**  
**ANNEXE**  
**MANTES-LA-JOLIE, le 18 SEP. 2019**

<p>MAITRISE D'OUVRAGE</p> 	<p>Marché de conception-réalisation          3ème voie Mantes - Génie civil 1</p> 	<p>Titre : <b>Plan de signalisation fluviale (1 / 2)</b>  <b>De mi-septembre 2019 à février 2020</b></p>	<p>Rev. : 01/04/2019          Edition : 1/2020          Index :          Format : A1</p>
---	--	--	--



**Légende :**

-----

-----



Ligne d'implantation bouées vertes (chenal modifié rive gauche)  
**VU POUR DEMEURER**  
**ANNEXE**  
**MANTES-LA-JOLIE, le**  
**10 SEP. 2019**

Limite chenal actuel rive droite  
 Bouée verte

Implantation des bouées vertes			
N° Bouée	X	Y	Equipement
B1	608849.4242	6874715.6128	Ecoradar + feu rythmé
B2	608814.2144	6874735.4721	feu rythmé
B3	608779.1902	6874755.0277	feu rythmé
B4	608744.1660	6874774.5833	feu rythmé
B5	608709.1418	6874794.1389	feu rythmé
B6	608673.5445	6874812.4577	feu rythmé
B7	608637.2795	6874829.3351	feu rythmé
B8	608564.9879	6874863.5024	feu rythmé
B9	608493.8589	6874900.3678	feu rythmé
B10	608424.4840	6874939.5027	feu rythmé
B11	608289.9401	6875026.2548	feu rythmé
B12	608257.1370	6875049.1899	feu rythmé
B13	608224.2957	6875071.9869	feu rythmé
B14	608184.7328	6875088.1094	feu rythmé
B15	608136.9530	6875103.6320	feu rythmé
B16	608097.9895	6875116.3206	Ecoradar + feu rythmé

Marché de conception-réalisation  
 3ème voie Mantes - Génie civil I

Titre : **Plan de signalisation fluviale (2 / 2)**



De mi-septembre 2019 à février 2020

Impr. : 19/04/2019  
 Format : A1